

COVID-19- MESURES POUR LES PROFESSIONNELS DES STRUCTURES SOCIO-SANITAIRES

Mesures pour les professionnels des structures socio-sanitaires dès juillet 2022

Les professionnels de la santé connaissent et appliquent les mesures barrières lors des activités professionnelles. Toutes les institutions sanitaires ont mis en place des plans de protection afin de limiter la circulation du virus SARS-CoV2, de protéger au mieux les populations vulnérables hébergées et les professionnels vulnérables.

Définition

- **Professionnels travaillant dans les structures socio-sanitaires** : soignants (médecins, infirmiers-ères, ASSC, aides-soignants-es, auxiliaires de santé, tous les professionnels de la santé et autres professionnels qui prodiguent des soins (y compris les soins de base comme la toilette, aide à l'alimentation, etc). Ces mesures s'appliquent également en particulier dans les ESE au personnel socio-éducatif amené à faire des soins de base.
- **Structures socio-sanitaires** : hôpitaux, cliniques, CTR, EMS, EPSM, ESE, AVASAD, CMS.

Testing des collaborateurs symptomatiques

- Même en présence de symptômes mineurs (rhinite, maux de gorge, toux, ...) demander au collaborateur de faire une recherche SARS-CoV2, idéalement par un test PCR (frottis naso-pharyngé ou test salivaire) ou un test antigénique si délai trop long pour obtenir un test PCR.

Dépistage des collaborateurs en cas de flambée de cas nosocomiaux dans un service (sur avis HPCI interne à l'établissement)

- Ces dépistages se font par PCR (test salivaire) poolé (au minimum 4 tests) et les coûts sont pris en charge par la Confédération (à facturer au canton) selon les modalités décrites dans l'ordonnance 3 COVID-19. Pour la facturation au canton, compléter le formulaire_ (https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/Vaud_Formulaire%20de%20facturation%20tests%20covid.xlsx) Formulaire de facturation (https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/Vaud_Formulaire%20de%20facturation%20tests%20covid.xlsx) (mot de passe dans l'onglet « instructions DGS ») à adresser au canton de Vaud à l'adresse suivante: facturation.covid@vd.ch (<mailto:facturation.covid@vd.ch>). Dans de rares exceptions, avec l'accord des responsables HPCI de l'institution, ce dépistage peut se faire par test antigénique (frottis naso-pharyngé).

Dépistage répété des collaborateurs : Les institutions peuvent décider elles-mêmes d'appliquer ou non des mesures de testing du personnel selon les besoins de l'institution. Pour les institutions qui effectuent ce testing, les conditions de prise en charge financière restent inchangées.

Mesures de base pour tous les professionnels ayant des contacts avec des patients/résidents/bénéficiaires de soins

- Port d'un masque de soins type II lors des soins et des contacts rapprochés avec un patient
- Port du masque obligatoire pour les professionnels présentant des symptômes d'une infection

respiratoire

- Pour toutes les situations n'impliquant pas de contact avec des patients (salle de colloque, bureaux administratifs), le maintien du port du masque pour tous les collaborateurs, ceci afin de protéger au mieux les collaborateurs vulnérables, est de la responsabilité de la direction de la structure sanitaire
- Promouvoir la vaccination complète pour COVID-19, y compris les rappels et la grippe
- Hygiène des mains (lavage ou désinfection) avant et après tout contact avec un patient/résident/bénéficiaire de soins.
- Hygiène des mains immédiatement avant de mettre et après avoir enlevé le masque.
- Jeter le masque usagé dans une poubelle.
- L'utilisation du masque FFP2 comme mesure supplémentaire près de patients connus ou suspect d'être infectés par la CoVID-19 est recommandé lors de procédures générant potentiellement un aérosol ou lors de contact proche (<1.5 mètre) et prolongé (>15 minutes).

Protection du personnel soignant vulnérable

L'employeur est tenu de protéger au mieux le personnel vulnérable en mettant en place les mesures suivantes :

- Promouvoir la vaccination complète pour COVID-19, y compris les rappels et la grippe
- Respect des mesures d'hygiène de base
- Éviter d'exposer le personnel vulnérable à des patients avec une infection CoVID-19
- Dans la mesure du possible confier à ce personnel des tâches qui l'expose le moins possible (respect des distances)

Pour la définition du personnel vulnérable, se référer à l'ordonnance 3
(<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>) annexe 7

Tenue pour le personnel pour la prise en charge d'un patient CoVID-19 confirmé ou probable :

- Lors de contact bref (<15 minutes) et non rapproché (>1.5 mètre), port du masque de soins type II ou IIR
- Lors de soins rapprochés avec un patient COVID: faire porter au patient un masque de soins type II ou IIR
- Lors de soins rapprochés (< 1.5m) de longue durée (>15 minutes), le port d'un masque ultrafiltrant FFP2 est recommandé pour le personnel, comme mesure supplémentaire.
- Port d'une **surblouse** à usage unique.
- En cas de risque de projection, lunette de protection à usage unique ou réutilisable. Si lunettes réutilisables, elles doivent être désinfectées après chaque utilisation et conservées à l'abri de la poussière (sachet plastique, enveloppe, etc.)
- **Port des gants à usage unique** selon les Précautions Standard (PS). En cas de risque d'exposition aux liquides biologiques, gants à usage unique.
- Port d'un masque ultrafiltrant FFP2 lors de **geste invasif sur les voies respiratoires** (intubation, bronchoscopie) **et pour les nébulisations** chez un patient confirmé CoVID-19

Remarque: le masque de soins peut être utilisé pour une durée de 4 heures consécutives, s'il est laissé en place.

Mesures pour les professionnels travaillant dans les structures socio-sanitaires présentant des symptômes compatibles avec COVID19 (MAJ 18 mai 2022)

• **Faire un test PCR en présence de symptômes même mineurs**

<p>Professionnel symptomatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Port d'un masque de soins • Faire un <u>test CoVID-19</u> par PCR <p>Le professionnel <u>si son état clinique le permet</u> peut poursuivre son activité professionnelle jusqu'à réception du résultat du test. En dehors de son activité professionnelle, il évitera/restreindra tous ses contacts sociaux en dehors de son cercle familial (personnes vivant sous le même toit).</p> <p>→Si confirmation d'une infection COVID-19, ce professionnel gardera le domicile jusqu'à 48 heures sans fièvre et nette amélioration des autres symptômes. La présentation d'un résultat de test PCR ou AG positif doit être considéré par l'employeur comme un certificat médical. Au-delà de cette période, l'employeur peut demander à l'employé de fournir un certificat médical.</p>
<p>Professionnel avec infection COVID asymptomatique</p>	<p>Poursuite de l'activité professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Port d'un masque FFP2 lors de contacts étroits avec les patients durant 7 jours • Privilégier le port du masque FFP2 durant toute l'activité professionnelle durant 7 jours
<p>Professionnel avec une infection COVID prouvée symptomatique à mobiliser dans les <u>structures sanitaires et socio-sanitaires</u></p>	<p><u>En cas de pénurie grave de personnel</u> pouvant mettre en danger la sécurité des patients, les institutions sont autorisées à mobiliser des collaborateurs positifs avec légers symptômes (soins, médical, médico-technique, logistique) sur la base volontaire du professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces personnes doivent appliquer de façon stricte les mesures de protection sur leur lieu de travail et éviter tout contact sans masque avec leurs collègues (notamment en prenant les pauses et les repas à l'écart des autres). • Port d'un masque FFP2 lors de contact étroits avec les patients, au minimum durant 5 jours et jusqu'à 48 heures sans fièvre et amélioration des autres symptômes • Privilégier le port du masque FFP2 durant toute l'activité professionnelle durant 5 jours ou plus en fonction des signes cliniques • Ces personnes viennent au travail en privilégiant le véhicule privé; si utilisation des transports en commun: port du masque

Dernière mise à jour le 08/07/2022